

C.A.A. Paris, 4^{ème} chambre, 31 juillet 2012, n° 11PA02423
 Garde des sceaux, ministre de la justice / M. X
 M. Perrier Président ; M. Boissy Rapporteur ; M. Rousset Rapporteur public

Vu le recours, enregistré le 24 mai 2011, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice ; le Garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Melun n° 0801037/6 du 31 mars 2011 en tant que, par ledit jugement, ce tribunal a annulé la décision du 2 octobre 2007 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, saisi sur recours administratif préalable obligatoire, a confirmé la sanction de quarante jours de placement en cellule disciplinaire prononcée le 6 septembre 2007 à l'encontre de M. X ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le Tribunal administratif de Melun par M. X ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que M. X, incarcéré depuis le 4 septembre 2002, a été condamné le 15 septembre 2004 à une peine de 12 ans de réclusion criminelle pour meurtre ; qu'à la suite de la découverte, le 5 septembre 2007, d'un téléphone portable complété par une batterie supplémentaire et un « kit mains libres » dans la cellule qu'il occupait dans le centre de détention de Melun, la commission de discipline a décidé, le 6 septembre 2007, d'infliger à M. X une sanction disciplinaire de quarante jours de placement en cellule disciplinaire sur le fondement des dispositions du 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale ; que, le 10 septembre 2007, l'intéressé a formé un recours administratif contre cette décision : que, par une décision du 2 octobre 2007, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a confirmé la décision du 6 septembre 2007 ; que, par le présent recours, le Garde des sceaux, ministre de la justice fait appel du jugement du Tribunal administratif de Melun du 31 mars 2011 en tant qu'il a annulé cette décision du 2 octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un chef de service pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci. / Le chef d'établissement apprécie, au vu du rapport et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 57-8-1 du même code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à un agent d'encadrement placé sous son autorité ;

Considérant que, par une décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne n° 29 du 9 août 2006, produite en appel par le Garde des sceaux, ministre de la justice, Mme G., chef d'établissement du centre de détention de Melun, a donné, « à compter de la date de la publication du présent arrêté », une « délégation permanente de signature » à M. V., capitaine exerçant les fonctions de chef de détention, aux fins, notamment, de décider de l'opportunité des poursuites en cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale ; que, par suite, le Garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 2 octobre 2007 contestée au motif que M. V. n'ayant pas compétence pour décider de l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire, la procédure suivie devant la commission de discipline était irrégulière ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 250 du code de procédure pénale : « Les sanctions disciplinaires sont (...) prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite » ; qu'aux termes de l'article D. 250-5, alors en vigueur, du même code : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet » ;

Considérant que l'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours, qui se substitue nécessairement à la décision initiale, est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que si M. X soutient que la décision initiale de la commission de discipline du 6 septembre 2007 ne mentionne ni la présence, ni l'identité des membres de cette commission, un tel moyen est inopérant à l'encontre de la décision du 2 octobre 2007 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-2, alors en vigueur, du code de procédure pénale : « En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été régulièrement convoqué le 5 septembre 2007 à 14 heures 50 à la séance de la commission de discipline qui s'est déroulée le 6 septembre 2007 à 14 heures 30 et qu'il a pu consulter son dossier disciplinaire le 6 septembre 2007 à 11 heures ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article D. 250-2 du code de procédure pénale doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que les sanctions disciplinaires infligées aux détenus ne sont pas prononcées par un tribunal ; que, par suite, M. X ne peut utilement soutenir que la procédure suivie devant la commission de discipline a méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 727-1 du code de procédure pénale : « Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. / Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 419-1, alors en vigueur, du même code : « Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. / Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont

autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. / Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. (...) La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. / Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement » ; qu'aux termes du 3° de l'article D. 249-1, alors en vigueur, de ce code : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : / (...) De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances » ; qu'aux termes de l'article D. 251-3 de ce code « (...) Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré, et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième » ;

Considérant que, dès lors qu'ils permettent aux détenus qui en disposent de s'affranchir des règles particulières applicables à leurs communications téléphoniques, énoncées aux articles 727-1 et D. 419-1 précités du code de procédure pénale, et qui ont pour objet la prévention des évasions ainsi que la protection de la sécurité des personnels et des autres détenus, les téléphones portables doivent être regardés comme figurant au nombre des objets dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire visés au 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale ; que leur détention constitue ainsi une faute disciplinaire du premier degré ; que, dès lors, en décidant d'infliger à M. X, pour ce motif, une sanction de mise en cellule disciplinaire supérieure à trente jours, l'administration a fait une exacte application des dispositions précitées du code de procédure pénale ;

Considérant, en dernier lieu, que si M. X soutient que le téléphone portable qui a été trouvé dans sa cellule ne lui appartient pas, en faisant valoir, en particulier, qu'il venait lui-même d'acheter une carte téléphonique, que les cellules ne sont pas immédiatement fermées à clef après le départ de leurs occupants et qu'ainsi ce téléphone a en réalité été déposé par un autre détenu, auquel une rixe l'avait auparavant opposé, ces seules allégations, générales et peu circonstanciées, ne sont pas de nature à remettre en cause l'exactitude matérielle des faits constatés par l'administration ; qu'eu égard à la gravité de la faute commise, la sanction disciplinaire infligée en l'espèce n'est pas manifestement disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance de M. X, le Garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 2 octobre 2007 contestée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 31 mars 2011, en tant qu'il a annulé la décision du 2 octobre 2007 susvisée, est annulé.

Article 2 : La demande de M. X devant le Tribunal administratif de Melun est rejetée.